

## Mission permanente de la France

auprès de l'Office des Nations unies à Genève  
et des autres organisations internationales en Suisse

CG/cda/2018-1520760

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse du Gouvernement français à la communication conjointe n° OL FRA 6/2018 envoyée par la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant ; la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences ; la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 27 août 2018

**Haut-Commissariat aux droits de l'Homme**  
Palais des Nations  
1211 GENEVE 10



**A/s : Réponse du Gouvernement français à la communication conjointe envoyée par la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant ; la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences ; la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.**

Par une communication conjointe en date du 13 juin 2018 (référence : OL FRA 6/2018), trois Rapporteuses spéciales ont demandé aux autorités françaises de bien vouloir leur communiquer des informations et des observations sur la législation et la stratégie de la France en matière de traite des êtres humains (TEH), notamment concernant les implications du projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif, renommé depuis « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ».

Les trois Rapporteuses spéciales s'interrogent en particulier sur l'existence d'un deuxième plan pluriannuel d'action contre la traite et d'un mécanisme efficace de référence pour l'identification et la protection des victimes ; sur la protection des victimes de traite dans le projet de loi susmentionné ; sur la protection des mineurs victimes réelles ou potentielles d'exploitation, et en particulier de traite.

**1- Information ou commentaire complémentaire en relation avec les allégations mentionnées.**

A titre liminaire, il convient de relever que le projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, a été adopté à l'issue de la procédure législative, par l'Assemblée nationale le 1er août 2018. Ladite loi a été déférée au Conseil constitutionnel, le 6 et 8 août 2018, respectivement par plus de 60 députés et 60 sénateurs sur le fondement de l'article 61 de la Constitution. Le Conseil devrait se prononcer sur ces recours au début du mois de septembre 2018. Le Parlement a adopté ladite loi en vue de réduire les délais d'examen des demandes d'asile, pour parvenir à un délai moyen de six mois, en vue d'assurer une prise en charge rapide des demandeurs d'asile. Il s'agit d'un enjeu majeur pour la France qui entend permettre aux personnes en besoin de protection d'accéder à l'ensemble de leurs droits et ainsi faciliter leur intégration en France.

A cet égard, le délai de 90 jours pour présenter une demande d'asile n'a aucunement pour objet de priver le demandeur d'asile du droit à l'examen de sa demande d'asile mais il tend seulement à adapter les modalités procédurales d'examen. Les examens en procédure accélérée, c'est-à-dire dans des conditions plus rapides, disposent des mêmes garanties d'examen devant l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) que celles prévues dans le cadre d'une procédure normale, et également de la garantie d'un recours juridictionnel suspensif devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). De plus, la tardiveté de la demande ne sera jamais opposée par l'autorité administrative, si l'intéressé justifie de motifs légitimes pour l'expliquer.

L'OFPRA aura toujours la possibilité de reclasser en procédure normale l'examen d'une demande d'asile, s'il l'estime nécessaire. De même, la CNDA a toujours la possibilité de renvoyer à la formation collégiale l'examen d'un recours, si le président de la formation de jugement l'estime nécessaire. Toute automaticité dans l'application de cette clause est donc exclue.

S'il est exact que dans le cas où s'applique la procédure accélérée pour motif de tardiveté de la demande, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être refusé, ces dispositions sont strictement conformes au droit européen (directive « Accueil » de juin 2013). Il n'en demeure pas moins que l'accueil inconditionnel dans les structures d'hébergement d'urgence de toute personne en situation de détresse présente sur le territoire est un principe socle du droit français et peut bénéficier à ces personnes tout comme elles ont accès aux soins médicaux et une couverture sociale. S'agissant de la réduction du délai de recours devant la Cour nationale du droit d'asile, le délai de recours est maintenu à 30 jours. On précisera en outre que ce délai peut toujours être prorogé par une demande d'aide juridictionnelle, qu'il est toujours possible de compléter les recours jusqu'à la

clôture de l'instruction et que le requérant peut présenter des observations orales et se faire assister par un avocat pris en charge par l'aide juridictionnelle lors de l'audience devant la Cour.

En conséquence les dispositions de la loi en question ne sauraient s'analyser comme affaiblissant les droits des victimes de traite.

On soulignera qu'une attention particulière est apportée aux victimes de traite dans le cadre de l'examen des demandes d'asile et qu'en particulier il existe au sein de l'OFPRA un groupe de référents « traite des êtres humains » apportant son expertise et son appui à l'instruction de ces dossiers.

On rappellera également que les personnes victimes de traite sont éligibles à la protection internationale. On mentionnera à cet égard une jurisprudence récente de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) du 30 mars 2017 selon laquelle la traite des êtres humains est un crime au regard du droit national et international et qu'en particulier la traite des femmes organisée par un réseau transnational à des fins d'exploitation sexuelle constitue une persécution au sens de la convention de Genève. La Cour a jugé que s'agissant du Nigéria, les femmes nigérianes contraintes à des fins d'exploitation sexuelles parvenues à s'extraire d'un réseau transnational ou ayant entamé des démarches en ce sens, doivent être considérées comme partageant une histoire et un statut de victime qui présentent des caractéristiques communes, constantes et spécifiques et que dès lors, ces femmes constituent un groupe social au sens de la convention de Genève (CNDA, grande formation, 30 mars 2017, n° 16015058 R).

**2- Information sur les démarches pour la création d'un deuxième plan pluriannuel national de lutte contre la traite des êtres humains qui tient compte de toute formes d'exploitation et d'un mécanisme efficace de référence pour l'identification et la protection des victimes. Moyens mis en place pour assurer la mise en œuvre opérationnelle de ce plan, en collaboration avec la société civile.**

2.1- Concernant l'élaboration du deuxième plan pluriannuel national de lutte contre la traite des êtres humains :

La mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), chargée par le décret du 3 janvier 2013 de la coordination nationale de la lutte contre la traite, a élaboré en partenariat avec les ministères et en concertation avec les associations, le premier plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016). Depuis le décret du 11 août 2016 modifiant le décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013 portant création de la MIPROF et afin de renforcer son travail en partenariat, la MIPROF s'est enrichie d'un comité de coordination de lutte sur la traite des êtres humains composé de 5 associations spécialisées, de 3 personnalités qualifiées, de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et de la CNCDH, rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains.

Les concertations qui se sont tenues à l'issue du premier plan d'action auprès des ministères concernés et des associations spécialisées ont permis de définir les mesures du premier plan qui seront poursuivies et renforcées, notamment sur l'identification et l'accompagnement des victimes de TEH de toutes formes d'exploitation, ainsi que de fixer les grandes orientations du deuxième plan. La conclusion d'une convention partenariale entre l'Etat, les organisations professionnelles, les organisations syndicales de salariés et les chambres consulaires sera finalisée d'ici la fin 2018. L'objectif est de mobiliser et sensibiliser les acteurs économiques du secteur privé et du monde de l'entreprise à la traite à des fins d'exploitation par le travail. En outre, les secteurs d'activités particulièrement impactés par la traite, feront l'objet de mesures particulières.

A l'instar du premier plan, la protection inconditionnelle des mineurs sera une priorité, ainsi que la poursuite de la formation et la sensibilisation des professionnels susceptibles d'être en contact avec

des victimes de traite quelles que soient les formes d'exploitation (professionnels de l'asile, travailleurs sociaux, professionnels de l'enfance et hospitalier, autorités judiciaires, etc.).

Par ailleurs, afin de permettre une mise en œuvre effective de la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains, il est important d'encourager l'échange d'informations dans le cadre d'instances adaptées, dans le respect de notre législation et en conformité avec une charte déontologique. Dans cette perspective, des instances locales seront mises en place en tant que commissions départementales dans des sites pilotes sur les territoires impactés par la TEH. Elles auront pour objectif de réunir les acteurs institutionnels, notamment les autorités judiciaires et les associations spécialisées sur la TEH, pour favoriser l'identification et l'orientation des victimes et mieux poursuivre les auteurs. Ces commissions départementales permettront de faire remonter au niveau national les difficultés rencontrées sur le terrain. En outre, le dispositif expérimental de protection des mineurs victimes de traite mis en place à Paris qui a prouvé son efficacité sera étendu à d'autres territoires (voir point 6.1).

## 2.2- S'agissant de l'existence d'un mécanisme efficace de référence en matière d'identification et de protection des victimes de traite :

### *2.2.1- L'identification des victimes de TEH est une étape indispensable dans le processus d'assistance et de protection dont elles peuvent bénéficier :*

Si l'identification des victimes est réalisée en premier lieu par les services d'enquête sous la direction de l'autorité judiciaire, qui a seule compétence pour reconnaître la qualité de victime dans le cadre d'une procédure judiciaire, il résulte des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale que le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations de toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur. A ce titre, il peut recevoir les signalements afférents aux suspicions de cas de TEH, notamment de l'aide sociale à l'enfance, de la protection judiciaire de la jeunesse, de l'office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) ou de toute entité ayant identifié une victime potentielle dans le cadre de ses missions.

S'agissant plus spécifiquement des autorités en charge de l'asile, la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015, relative à la réforme du droit d'asile a instauré un échange mutuel d'information entre l'autorité judiciaire et l'OFPRA et la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA). Ces échanges d'information concernent deux hypothèses : 1) lorsque que l'autorité judiciaire est saisie de faits graves commis par une personne à qui aurait été accordée une protection internationale (statut de réfugié, protection subsidiaire ou statut d'apatride) ou qui en solliciterait le bénéfice (article 713-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ) ; 2) lorsque les autorités en charge de l'asile rejettent une demande d'asile en raison de faits graves susceptibles d'avoir été commis par le demandeur de protection internationale (article 722-3 CESEDA ). Ils sont susceptibles d'intervenir notamment lorsque l'individu réclamant ou bénéficiant d'une protection internationale a commis ou est susceptible d'avoir commis des crimes contre la paix, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité ; crime ou délit grave de droit commun commis en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis ; agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, notamment les actes de terrorisme ; crime grave en ce qui concerne la protection subsidiaire uniquement.

Par ailleurs, les associations spécialisées dans la lutte contre la traite collaborent étroitement avec les services d'enquête spécialisés dans le cadre de leurs actions et prises en charge, et contribuent à l'identification de victimes, n'ayant pas encore ou ne souhaitant pas déposer plainte, afin que des enquêtes judiciaires puissent être ouvertes dans le but de confondre les auteurs des infractions dénoncées.

Enfin, l'amélioration de l'identification des victimes de traite des êtres humains passe nécessairement par la formation des professionnels en contact avec celles-ci. Des actions de sensibilisation et de formation ont été menées sous l'égide de la MIPROF auprès des personnels de

l'OFPPA mais également des services de la police aux frontières (PAF), premiers intervenants pouvant identifier des situations de traite, et d'une façon générale auprès des services enquêteurs pour favoriser l'identification des victimes de traite.

### *2.2.2- S'agissant de la protection des victimes de traite :*

La France a adopté des mesures administratives et judiciaires de nature à libérer la parole des victimes par la mise en place de dispositifs de protection, soit en subordonnant cette aide à une coopération avec les autorités judiciaires, soit en développant des initiatives innovantes telles que:

- La délivrance d'une carte de séjour temporaire au profit de l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions de traite ou de proxénétisme ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions ; cette carte de séjour est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale ; en cas de condamnation définitive, une carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger qui a déposé plainte ou témoigné (article L316-1 du CESEDA).

- La possibilité de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois au profit de l'étranger victime des infractions de traite (aux fins de proxénétisme) ou de proxénétisme, à condition d'avoir cessé d'exercer la prostitution et d'être engagé dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (article L316-1-1 CESEDA). Ces titres de séjour délivrés aux victimes de traite ouvrent droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

- La possibilité de protection policière en cas de danger pour les étrangers victimes de traite des êtres humains et de proxénétisme pendant la durée de la procédure pénale à laquelle les victimes coopèrent (article R316-7 alinéa 4 CESEDA).

- La mise en place d'un dispositif de protection des victimes de traite des êtres humains (TEH) et de proxénétisme apportant leur témoignage dans le cadre d'une procédure pénale et dont la vie ou l'intégrité physique est gravement mise en danger : domiciliation administrative chez un avocat ou auprès d'une association, mesures de protection destinées à assurer leur sécurité (article 3 de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées) et possibilité de recours à une identité d'emprunt lorsque ces infractions sont aggravées (loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale). Ces mesures peuvent également bénéficier à leur famille et à leurs proches.

- Plusieurs types d'accueil et d'hébergement peuvent notamment être octroyés aux victimes de proxénétisme et de traite, à l'instar du dispositif national d'accueil et de protection des victimes de la traite des êtres humains « Ac.sé » (comme « Accueil sécurisant »), qui a pour but d'éloigner la personne victime qui se trouve dans une situation de danger avant, pendant et après le procès pénal. Il propose en effet un hébergement et un accompagnement éloigné géographiquement du lieu de résidence de la personne victime.

- Le ministère de la justice finance également l'action de plusieurs associations de réinsertion des victimes de traite et de proxénétisme. Un parcours de sortie de la prostitution a par ailleurs été instauré par la loi du 13 avril 2016 précitée et est suivi par une commission départementale ad hoc.

Si une partie des mesures de protection des victimes de traite nécessite leur collaboration avec les autorités policières et judiciaires, par leur dépôt de plainte ou l'apport de leur témoignage, il convient d'indiquer, d'une part, qu'il s'agit de mesures incitatives ayant vocation à encourager les victimes à se manifester et à dénoncer les faits et, d'autre part, qu'en l'absence de témoignage de leur part il est difficile, voire impossible, de pouvoir les reconnaître dans leur statut de victime et donc de mettre en œuvre l'ensemble des droits qui sont associés à ce statut.

Dans le cadre de l'élaboration du second plan d'action national de lutte contre la TEH, des discussions sont en cours quant à l'élargissement de ces dispositions protectrices aux autres infractions à finalité de traite, que sont notamment la réduction en esclavage et en servitude, le travail et les conditions d'habitat indignes.

Par ailleurs, le ministère de la justice a apporté sa contribution à la réalisation des mesures du premier plan visant le renforcement de la protection des victimes de TEH en diffusant une circulaire de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains le 22 janvier 2015, qui vise à placer les victimes au cœur des dispositifs de lutte contre la traite des êtres humains, à travers un travail d'accompagnement, en lien avec le secteur associatif, et un renforcement de la coordination des acteurs concernés. Il a également diffusé une fiche focus sur les dispositifs de protection des victimes de TEH sur son espace intranet et transmise à tous les parquets généraux présents.

Enfin, il a souhaité contribuer à l'amélioration de la connaissance statistique du phénomène de TEH, en participant à un groupe de travail en lien avec l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales et la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et de lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) visant à élaborer une étude statistique sur les victimes de la traite prises en charge par les associations spécialisées. L'amélioration de la collecte et de l'analyse des données concernant la traite des êtres humains figure au nombre des mesures du premier plan d'action national.

Des outils de formation et d'échanges de bonnes pratiques sont développés à destination des magistrats, afin de poursuivre le travail de sensibilisation à l'incrimination de TEH, conditionnant la mise en place d'outils adaptés à l'identification, la prise en charge et de protection des victimes de traite. A titre d'exemple, le ministère de la justice a tenu un séminaire sur la TEH les 2 et 3 mars 2017 et un séminaire consacré à la lutte contre les filières d'immigration irrégulière le 11 septembre 2017. Par ailleurs, le partenariat entre institutions publiques et associations d'aide aux victimes de TEH demeure essentiel afin de mieux identifier les faits commis mais également améliorer la prise en charge des personnes. Par exemple, l'association « Accompagnement Lieu d'Accueil » (ALC) a été subventionnée à des fins d'organisation et d'animation de séances annuelles de formation multidisciplinaire sur le thème de l'identification et la prise en charge des victimes de traite des êtres humains. L'association a également pour objectif d'élaborer un outil d'information pour les victimes, décliné en plusieurs langues et en une plaquette écrite, et une vidéo pour smartphones.

Enfin, l'émergence de la traite à des fins d'exploitation sexuelle sur internet et, par conséquent, dans des lieux clos pose une problématique d'identification des victimes, davantage « invisibilisées » que dans les cas d'exploitation sexuelle dite « de rue ». Des travaux sont en cours sur ce sujet.

### **3- Précisions quant aux mesures prises par la France afin d'assurer la stricte compatibilité de la loi « Asile et immigration » avec les normes internationales en matière de droits de l'Homme telles que prévues dans les traités ratifiés par la France, surtout concernant la protection et l'attention particulière qui devraient être accordées aux victimes de traite des êtres humains.**

L'état actuel du droit en ce qui concerne les victimes de traite des êtres humains et de proxénétisme est conforme avec les engagements internationaux de la France.

La circulaire du ministre de l'intérieur du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme souligne que la lutte contre la traite des êtres humains fait l'objet d'une attention particulière au plan international et national. Elle constitue une priorité gouvernementale.

Les victimes de traite des êtres humains font l'objet de mesures de protection (voir point 2.2). Lorsqu'elles sont mineures (art. R. 316-10 du CESEDA), il appartient au procureur de la République de déterminer les mesures de protection appropriées à la situation. Le titulaire de la carte de séjour délivrée sur le fondement de l'article L. 316-1 du CESEDA bénéficie d'une protection sociale ainsi que, en cas de danger, d'une protection policière pendant la durée de la procédure pénale (art. R. 316-7 du CESEDA).

La loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, confirme l'état du droit en ce qui concerne les protections dont bénéficient les victimes de traite des êtres humains.

Toutefois, la loi précitée contient une disposition permettant aux victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme d'accéder à la carte de « résident longue durée-UE » (CRLD-UE) au terme de cinq années de séjour régulier, sur le fondement de l'article L. 314-8 du CESEDA. Dans l'état actuel du droit, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, les victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme accèdent de plein droit à une carte de résident lorsque la plainte a donné lieu à une condamnation définitive pour ces faits. De plus, si toutes les plaintes n'aboutissent pas à une condamnation définitive, alors même que les procédures peuvent être très longues, les plaignants peuvent, sous couvert de la carte de séjour en tant que victimes de la traite des êtres humains, résider et séjourner régulièrement en France et y établir le centre de leurs intérêts privés et professionnels. Pour éviter de leur porter préjudice, les dispositions du 1 - 2° de l'article 57 de la loi ouvrent ainsi l'accès à la CRLD-UE aux étrangers qui ont bénéficié d'une carte de séjour en tant que victime de traite des êtres humains, dès lors qu'ils remplissent les conditions de délivrance de cette carte de résident (durée de séjour, intégration républicaine, ressources stables notamment).

En matière d'asile, la loi précitée s'inscrit dans la continuité de la tradition d'ouverture de la France aux personnes persécutées et entend, par des procédures conjuguant l'efficacité et les garanties de droit, raffermir la protection due aux personnes en besoin d'asile. Elle comporte des dispositions visant à sécuriser le droit au séjour des personnes protégées, en particulier en allongeant la durée de validité des titres de séjour octroyés aux bénéficiaires de la protection, à accélérer les délais d'examen des demandes (voir réponse à question n°1), et à mieux répartir les demandeurs d'asile sur le territoire national.

Cette loi s'inscrit dans la continuité de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile qui avait profondément rénové le régime de l'asile en France, en renforçant les droits et garanties des personnes, notamment des plus vulnérables. Les acquis de cette législation ne sont pas remis en cause et la nouvelle loi ne vise qu'à apporter des adaptations et remédier aux points de fragilité constatés dans sa mise en œuvre et que la crise migratoire que connaissent la France et l'Europe depuis la mi-2015 ont souligné.

Enfin, les autorités françaises entendent rappeler que ce texte est pleinement conforme au droit de l'Union européenne en matière d'asile et aux trois directives qui structurent la législation française (Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 dite « qualification » ; directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, dite « procédures », directive 2013/33/UE du 26 juin 2013, dite « accueil ».). La France a naturellement veillé au respect de ses engagements internationaux, en particulier aux textes internationaux de protection des droits de l'homme.

#### **4- Mesures mises en place pour garantir l'identification des victimes de traite des êtres humains dans le contexte des flux migratoires mixtes, y compris en cas de rétention administrative et de recours à de fausses identités et à de faux papiers fournis par les trafiquants.**

L'identification des victimes de la traite des êtres humains relève de la compétence des officiers de police judiciaire (police ou gendarmerie) sous le contrôle du procureur de la République, ce qui n'empêche pas que le cas des victimes soit signalé par des associations qui les accompagnent (**voir également point 2.2.1**).

Chaque direction départementale de la sécurité publique a installé un correspondant départemental « aide aux victimes ». Il a pour mission d'entretenir des relations avec les associations, d'organiser l'amélioration de l'accueil, de centraliser les renseignements utiles aux victimes, d'assurer le suivi des procédures pénales pour donner l'information sur le déroulement des enquêtes. En outre, des référents dédiés ont été désignés au sein des préfectures les plus concernées par le phénomène de la traite des êtres humains, pour améliorer l'accueil et le suivi global des victimes en lien avec le niveau central et les autres partenaires institutionnels et associatifs mobilisés.



Par ailleurs, l'identification des victimes se fait en amont du dépôt de plainte. La victime identifiée bénéficie d'une information complète concernant ses droits et se voit délivrer un récépissé de « délai de réflexion » d'une durée d'un mois l'autorisant à travailler et à séjourner en France. A l'issue de ce délai d'un mois, l'intéressé choisit librement s'il souhaite déposer plainte ou témoigner dans le cadre de la procédure pénale, ce qui l'engage dans un parcours de demande de titre de séjour en tant que victime de traite des êtres humains.

Le premier plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (2014--2016) compte parmi ses priorités l'identification et l'accompagnement des victimes de la traite. Des actions de formation des professionnels ont ainsi été conduites à destination des enquêteurs non spécialisés (police/gendarmerie) et des magistrats, des éducateurs de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Par ailleurs, les inspecteurs du travail compétents pour constater les infractions de traite depuis la loi du 13 avril 2016 précitée sont formés spécifiquement sur ce sujet.

Le deuxième plan poursuivra les actions de formation des professionnels, notamment ceux travaillant au contact des populations migrantes et des policiers en poste en centres de rétention administrative (CRA), et ce en vue d'améliorer le repérage des victimes et leur identification. Une liste d'indicateurs communs d'identification des victimes de traite des êtres humains sera formalisée en concertation avec les acteurs institutionnels, les associations spécialisées et les syndicats.

#### **5- Informations supplémentaires sur l'exclusion de la délivrance d'une carte pluriannuelle aux victimes de violences conjugales et de traite des êtres humains.**

L'article 57 de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie prévoit la délivrance de plein droit d'une carte de résident aux étrangers victimes en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause pour faits de violences ou de menace d'un mariage forcé. Cette carte présente le maximum de garanties pour le bénéficiaire et explique qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir un accès à la carte de séjour pluriannuelle pour ces personnes.

De plus, pendant la durée de la procédure avant la condamnation définitive, afin d'éviter les ruptures de droit pouvant résulter du non-renouvellement de l'ordonnance de protection par le juge aux affaires familiales, la loi dispose, à l'article 57, que le titre de séjour est renouvelé tout au long de la procédure pénale même si l'ordonnance de protection n'est pas renouvelée, lorsque l'étranger a porté plainte contre l'auteur des faits.

Concernant les victimes de traite des êtres humains, leur titre de séjour est renouvelé de plein droit tout au long de la procédure pénale qui se conclut par la délivrance d'une carte de résident en cas de condamnation définitive du mis en cause, ce qui justifie, à l'instar des victimes de violences que la carte de séjour pluriannuelle ne leur soit pas ouverte.

Par conséquent, les victimes de violences comme de la traite des êtres humains bénéficient d'un régime spécifique et disposent d'un parcours d'intégration sécurisé aboutissant à la délivrance de la carte de résident. Ils bénéficient donc d'un droit au séjour pérenne et il n'y a pas lieu de s'interroger sur la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle.

#### **6- Information additionnelle sur la protection de mineurs victimes réelles ou potentielles de traite, en particulier en ce qui concerne le phénomène du "majeurs-mineurs".**

##### **6.1- Les victimes de traite des êtres humains, dont naturellement les victimes mineures, font l'objet de mesures de protection :**

Lorsqu'elles sont mineures (art. R. 316-10 du CESEDA), il appartient au procureur de la République de déterminer les mesures de protection appropriées à la situation. Les mineurs de 16 ans révolus victimes de traite des êtres humains peuvent également se voir délivrer une carte de séjour à ce titre s'ils manifestent le souhait d'exercer une activité professionnelle ou suivre une formation

professionnelle (art. R. 316-3 du CESEDA). En dehors de ces dispositions, la législation française prévoit que tout mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille (art. 375 du code civil et L. 221-2-2 du CASF) peut demander son admission à l'aide sociale à l'enfance sans que puisse lui être opposée son incapacité juridique. Les mineurs concernés bénéficient alors a minima du cadre de droit commun de la protection de l'enfance.

Les jeunes majeurs victimes de la traite des êtres humains peuvent être orientés par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) vers des services spécialisés ou associations compétentes dans le domaine de la prise en charge des victimes.

Dans tous les cas, le préfet, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, examine les situations sensibles qui lui sont signalées par les associations ou les forces de police. Une attention toute particulière est apportée aux personnes vulnérables.

Dans le cadre du 1er plan d'action national, une circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille précise que les spécificités liées au parcours migratoire des mineurs, telle la traite des êtres humains, doivent être prises en compte de manière précoce au moment de leur prise en charge.

L'arrêté du 17 novembre 2016, qui constitue le référentiel national prévu par le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, porte une attention particulière à la santé de ces personnes et aux risques de traite des êtres humains.

Enfin, des actions d'intégration portées par deux conseils départementaux, financées en partie par la DGEF, via le fonds d'asile migration intégration (FAMI), permettent un accompagnement particulier des mineurs confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Afin de mieux protéger les mineurs victimes de traite des êtres humains, a été mis en place à titre expérimental à Paris un dispositif reposant sur l'éloignement géographique afin d'extraire le mineur du champ d'influence du réseau et la prise en charge dans des foyers par des éducateurs spécialement formés à la TEH. Une convention a été signée le 1er juin 2016 entre les autorités judiciaires, les autorités locales (aide sociale à l'enfance), l'ordre de avocats de Paris, les associations, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Le dispositif s'articule autour des différentes étapes depuis le repérage des situations par les différents professionnels jusqu'à l'intégration du jeune dans un projet d'insertion éducative et professionnelle. Sa spécificité repose sur la création d'un circuit de signalement dédié aux mineurs victimes, ce qui permet un traitement judiciaire en urgence dans les 24h et une mise à l'abri dans les 48h. La convention prévoit également la désignation systématique d'un administrateur ad hoc et l'assistance d'un avocat spécialisé. Fin 2017, il est à noter que ce dispositif n'avait bénéficié qu'à une catégorie de mineurs : les jeunes filles victimes d'exploitation sexuelle, majoritairement d'origine nigériane. Ce dispositif est en cours de refonte, avec un travail sur des mesures qui permettraient aux mineurs forcés à commettre des délits d'en bénéficier également.

Une extension de ce dispositif parisien au niveau national est également réfléchi par les partenaires engagés – ministère de la justice, dont la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, autorité judiciaire, conseil départemental, MIPROF, associations spécialisées. Aussi, le second plan d'action national prévoira d'étendre ce dispositif dans les territoires particulièrement impactés par ce phénomène. La formation des professionnels de l'enfance, en particulier ceux des services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et ceux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) sera poursuivie. De même, les administrateurs ad hoc désignés à la TEH seront sensibilisés pour une meilleure identification des victimes. Enfin, il est envisagé de mettre en place des actions de prévention et une campagne de sensibilisation auprès des jeunes.

En outre, un projet a été déposé à la Commission européenne par l'association Koutcha, visant à créer un centre spécialisé pour les mineurs victimes de traite, mineurs non accompagnés et nationaux.

#### 6.2- Concernant les mineurs auteurs-victimes de traite :

Certains mineurs pris dans des réseaux sont incités – voire contraints – à commettre des actes de délinquance, ce qui signifie que bien qu'auteurs d'infractions pénales, ils sont victimes de traite des êtres humains. Une collaboration étroite entre l'ensemble des acteurs (travailleurs sociaux, force de l'ordre, autorité judiciaire) est primordiale pour mettre fin à l'emprise de réseaux criminels sur les mineurs.

Si la législation française n'a pas souhaité poser un principe de non sanction à l'égard des victimes de traite, particulièrement les mineurs, le principe d'opportunité des poursuites, principe essentiel du droit pénal français, permet de laisser au parquet la liberté de poursuivre ou non la commission d'une infraction.

La circulaire de politique pénale du 22 janvier 2015 sur la traite des êtres humains insiste par ailleurs sur le fait que lorsqu'est démontrée l'existence d'un réseau de traite et que les victimes sont identifiées, la priorité de politique pénale est la poursuite des chefs du réseau et la protection des victimes.

En pratique donc, la prise en charge des mineurs auteurs-victimes de traite est assurée par ce principe et par le fait que la justice française des mineurs répond à plusieurs principes dictés par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, à savoir une spécialisation des juridictions pour enfants et une priorité accordée aux mesures éducatives.

#### 6.3- Concernant le phénomène du "majeurs-mineurs" :

Dans le cadre d'une procédure pénale, lorsqu'après une enquête approfondie (examens médicaux, étude des documents administratifs, auditions et recherches auprès des autorités consulaires du pays ou des officiers de liaison...), il subsiste un doute sur la minorité de l'intéressé, celui-ci est de fait considéré comme mineur et bénéficie de la procédure afférente à sa minorité./.

